



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

Présentation

**Présenté par
Madame Lucienne Robillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse.

En premier lieu, il reprend, en les complétant et en les précisant, les principes généraux et les droits de l'enfant et il énonce les objectifs qui doivent guider les interventions tant au niveau social que judiciaire.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires doivent être consultés lors de la nomination du directeur de la protection de la jeunesse.

Ce projet de loi propose également diverses modifications aux dispositions relatives à l'intervention sociale, notamment en ce qui concerne les situations dans lesquelles la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis et l'obligation de signaler ces situations au directeur de la protection de la jeunesse. Ce projet précise en outre les responsabilités du directeur à l'égard de l'enfant et des parents lorsqu'il constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis.

De plus, ce projet de loi apporte des modifications aux dispositions relatives aux mesures volontaires et à l'entente qui les constate. Il propose notamment de limiter la durée de ces ententes, en particulier celles qui comportent une mesure d'hébergement volontaire de l'enfant, compte tenu de son âge.

Par ailleurs, ce projet de loi, tout en maintenant le régime de confidentialité des renseignements nominatifs recueillis dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, prévoit certaines circonstances où, par exception, ces renseignements pourraient être divulgués afin d'assurer la protection des enfants. Il désigne les personnes, les établissements et les organismes qui pourraient alors en recevoir communication.

Ce projet de loi apporte également des modifications à certaines dispositions régissant l'intervention judiciaire, notamment quant au témoignage ou aux déclarations extrajudiciaires de l'enfant et aux services d'un interprète. Des modifications sont en outre proposées aux dispositions pénales de cette loi.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'assurer l'harmonisation de sa terminologie avec celle du Code civil du Québec et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou un centre de services sociaux»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «toute institution dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial» par les mots «tout organisme du milieu scolaire»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant:

«*d.1*) «organisme du milieu scolaire»: tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, de «, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale» par «toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant»;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, après le mot «sociaux», des mots «et signifient également, respectivement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, un «centre de services sociaux», un «centre d'accueil» et un «conseil régional»;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de pourvoir au soin, à l'entretien et à » par les mots « d'assumer le soin, l'entretien et ».

3. L'article 2.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**2.3** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit, dans la mesure du possible, favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

«**2.4** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie ;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension ;

3° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention ;

4° de favoriser, dans la mesure du possible, des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération la proximité de la ressource choisie et les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones. ».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se retrouve, du mot «parental» par le mot «familial».

6. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «ou un centre d'accueil»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «âge» par le mot «mesure»;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.».

7. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services» par les mots «des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose».

8. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «ou un centre d'accueil»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre d'accueil» par les mots «le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou la personne qu'il autorise par écrit»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «Cette décision» par les mots «La décision du directeur général».

9. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

10. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.1** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. ».

11. L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.2** Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1. ».

12. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

2° par le remplacement, partout où il se retrouve dans le dernier alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

13. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « social est publié dans » par les mots « est publié à ».

14. L'article 23.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « enquête », de ce qui suit : « , de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions de l'article 72.7 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « toute décision prise en vertu des alinéas précédents » par les mots « les décisions prises en vertu du présent article, à l'exception des décisions relatives à la présentation d'une demande de divulgation de renseignements prises en vertu du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de celles relatives à la divulgation d'un renseignement prises en vertu de l'article 72.7 ».

15. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 21 » par le nombre « 18 ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « ou un centre de services sociaux » ;

2° par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante : « Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du directeur général, après consultation auprès de la régie régionale, des organismes et des établissements qui exploitent soit un centre local de services communautaires, soit un centre de réadaptation et qui opèrent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

17. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

18. L'article 31.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou un centre de services sociaux ».

19. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, des mots « conférée par la Cour supérieure » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « judiciairement adoptable. » par « admissible à l'adoption ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions de l'article 72.7. » ;

4° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1. ».

20. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou un centre de services sociaux ».

21. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou un centre de services sociaux » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ou au conseil régional ».

22. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Cette information peut être conservée pour une période d'au plus 6 mois lorsque le directeur décide de ne pas retenir le signalement. ».

23. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h* du premier alinéa, des mots « corriger la situation » par les mots « mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si

une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins. ».

24. L'article 38.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, de « , un centre d'accueil » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *c*, des mots « deux ans » par les mots « un an ».

25. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe *g* de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* ou *h* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ».

26. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**46.** À titre de mesures d'urgence, le directeur peut : » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , un centre d'accueil ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « incapables » par le mot « empêchés ».

28. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou le centre de services sociaux et ».

29. L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est modifié par l'insertion, avant le mot « ORIENTATION », des mots « ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ».

30. L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur doit, en outre, dans la mesure du possible, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il peut, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. À cette fin, il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche. ».

31. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge. ».

32. Les articles 52 et 53 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **52.** Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires.

Il doit cependant favoriser, dans la mesure du possible, l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

« **52.1** Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente le parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

« **53.** L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée dans un écrit. La durée de l'entente ne peut excéder un an.

Toutefois, le directeur peut convenir d'une nouvelle entente s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celle-ci mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant dans un délai raisonnable. La nouvelle entente ne peut être renouvelée et sa durée ne peut excéder un an.

« **53.0.1** Malgré le deuxième alinéa de l'article 53, la durée de la nouvelle entente ne peut excéder six mois si celle-ci contient une mesure d'hébergement volontaire d'un enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation. Cette nouvelle entente peut être renouvelée pour une seule période d'au plus six mois si, à la date du début de son renouvellement, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, celle-ci peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant. ».

33. L'article 53.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou plus, ou ses parents, se retirent de l'entente » par les mots « et plus ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

« Le directeur doit également saisir le tribunal lorsque l'entente ou la nouvelle entente est expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

L'enfant et ses parents doivent en être informés avant que le directeur puisse convenir d'une entente avec eux. ».

34. Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **54.** Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive certains services de santé;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

«**55.** Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures. ».

35. L'article 56 de cette loi est abrogé.

36. L'article 57.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 4 des lois de 1984 et modifié par l'article 227 du chapitre 21 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **57.1** Le directeur doit réviser la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1. ».

37. L'article 57.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* et après le mot « tribunal », de « , notamment » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) mettre fin à l'intervention. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur doit, dans la mesure du possible, lorsqu'il met fin à l'intervention, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il peut, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. À cette fin, il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche. ».

38. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou un centre d'accueil » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , un centre d'accueil » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, des mots « ou un centre de services sociaux doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre d'accueil désigné » par les mots « doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation ».

39. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «ou un centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus» par «doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus» ;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Une ordonnance d'hébergement cesse d'avoir effet lorsque la personne qui y est visée atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne consent à ce que l'hébergement se poursuive et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit alors continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. ».

40. Les articles 67 et 68 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se retrouvent, des mots «ou le centre de services sociaux».

41. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et» par les mots «tout établissement visé par cette loi» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'article 489 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout établissement visé par cette loi afin de constater si la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci sont respectés. ».

42. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot «adoptable» par les mots «admissible à l'adoption».

43. L'article 72.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre «614.2» par le nombre «564».

44. L'article 72.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre de la Santé et des Services sociaux » par les mots « Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

« **72.5** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

« **72.6** Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la

Commission, chacun suivant leurs attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal :

1° aux membres du personnel du ministère de la Justice à qui le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi ;

2° au procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel.

« **72.7** S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *c* ou *g* de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant leurs attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police, malgré les dispositions de l'article 72.5, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° la divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation ;

2° il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

46. L'article 74.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

47. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le tribunal peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération est assumée par le ministre de la Justice. ».

48. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou un centre d'accueil ».

49. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents parties à une instance ou un enfant témoin à une instance dans le cadre de la présente loi, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal. ».

50. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 20, 46, 49 à 54, 279 à 300 et 302 » par « 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 ».

51. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou plus est apte à déposer sous serment ou sous affirmation solennelle » par les mots « et plus est apte à déposer sous serment » ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne, des mots « ou de l'affirmation solennelle ».

52. L'article 85.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou de l'affirmation solennelle » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré. ».

53. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.5** La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués. ».

54. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du dernier alinéa, des mots « ou le centre de services sociaux ».

55. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **91.** Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;

b) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant ;

c) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne ;

d) que l'enfant soit confié à d'autres personnes ;

e) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ;

f) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin ;

g) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation ;

h) que l'enfant reçoive certains services de santé ;

i) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;

j) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Le tribunal peut, en outre:».

56. L'article 95.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ne peut agir, pour cause d'absence ou d'incapacité » par les mots « est absent ou empêché d'agir ».

57. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

59. L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », de « 96 à ».

60. L'article 130 de cette loi est abrogé.

61. L'article 132 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « l'application de » par le mot « les »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « le ministre de la Santé et des Services sociaux » par les mots « un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ».

62. L'article 134 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans la dernière ligne du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « compromis », des mots « ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « une information que la présente loi déclare confidentielle » par les mots « un renseignement confidentiel contrairement aux dispositions de la présente loi ».

63. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 83 ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 1 225 \$. ».

64. L'article 135.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « d'un individu, et » par les mots « d'une personne physique, ou » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

65. L'article 135.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 614.1 et 614.2 » par « 563 et 564 ».

66. L'article 135.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'un individu et » par les mots « d'une personne physique, ou » ;

2° par le remplacement, partout où il se retrouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

67. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans les articles 76, 87, 94, 96 et 131.1, des mots « quatorze ans ou plus » par « 14 ans et plus ».

68. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.